

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00280

Numéro SIREN : 835 324 385

Nom ou dénomination : A.F.C.I

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000667

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**

Dénomination : A.F.C.I
Adresse : 32 rue Pierre Semard 38600 Fontaine -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00280
n° d'identification : 835 324 385

n° de dépôt : A2019/000667
Date du dépôt : 15/01/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 10/11/2018



1420035

A.F.C.I
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social :
32 Rue Pierre Semard - 38600 Fontaine
N° Siret : 83532438500011
R.C.S de Grenoble

TRIBUNAL de COMMERCE
de Grenoble
Déposé au GREFFE le :

4 DEC. 2018

10 667

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 2018

L'an Deux-mille Dix-Huit, le dix novembre, à 14 heures, l'associé de la SASU A.F.C.I, et le nouveau Président se sont réunis au siège social de l'entreprise, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Présidence.

Sont présents ou représentés tous les associés.

Total des parts présentes ou représentées : 100 Actions sur les 100 Actions composant le capital social. Le quorum est donc atteint pour la tenue de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur CEBIS Ali, préside la séance en qualité de Président.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Cession d'actions
- Modification de la Présidence

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur CEBIS Ali, cède pour des raisons qui lui sont personnelles, à Monsieur YASAR Mikail Mustafa Michel, qui les accepte, 100 actions ; créée à l'origine par apport en numéraire pour 10 € par action, soit au total 1000 €.

Cette résolution est mise aux voix et est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

A compter de la présente assemblée, et pour des raisons qui lui sont personnelles, Mr CEBIS Ali met fin à ses fonctions de Président de la SASU A.F.C.I.

La collectivité des associés lui donne quitus pour l'ensemble de sa gestion.

La collectivité des associés décide de nommer au poste de Président de la SASU A.F.C.I., monsieur YASAR Mikail Mustafa Michel, et ce pour une durée indéterminée.

Cette résolution est mise aux voix et est adoptée à l'unanimité.

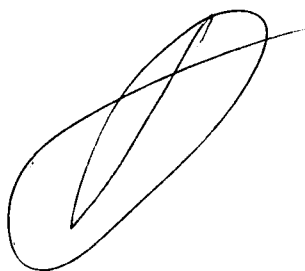
My

AC

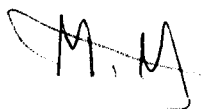
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Monsieur CEBIS Ali

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a diagonal stroke.

Monsieur YASAR Mikail Mustafa Michel

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'M.M.' with a flourish.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1420036

Dénomination : A.F.C.I
Adresse : 32 rue Pierre Semard 38600 Fontaine -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00280
n° d'identification : 835 324 385

n° de dépôt : A2019/000667
Date du dépôt : 15/01/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 10/11/2018



1420036

14 DEC. 2018

Sous le N° 667

A.F.C.I

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros

Siège social :

32 Rue Pierre Semard - 38600 Fontaine

N° Siret : 83532438500011

R.C.S de Grenoble

SOUS SEING PRIVE

ACTE DE CESSIION D' ACTIONS

Les soussignés :

Monsieur CEBIS Ali

Né le 6 Mai 1986 à Ekinozu (Turquie)

Demeurant : 11 Rue Francis Carco - 38400 Saint-Martin d'Hères

De Nationalité Turque

Marié

Dénommé le CEDANT
d'une part,

et

Monsieur YASAR Mikail Mustafa Michel

Né le 23 Décembre 1997 à Grenoble (Isère)

Demeurant : 10 Rue Jean Moulin - 38320 Eybens

De Nationalité Française

Célibataire

Dénommé le CESSIONNAIRE
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Sasu AFCI au capital de 1000 Euros est composée de 100 actions de 10 euros chacune,
actions créée à l'origine par apport en numéraire.

CESSION

Par la présente :

Monsieur CEBIS Ali, cède pour des raisons qui lui sont personnelles, à Monsieur YASAR Mikail Mustafa Michel, qui les accepte, 100 actions ; créée à l'origine par apport en numéraire pour 10 € par action, soit au total 1000 €.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux actions cédées.

Le cessionnaire sera propriétaire des actions à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 € par action cédée.
Soit pour 100 actions, un prix total de 1000 Euros.

Lequel prix est payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

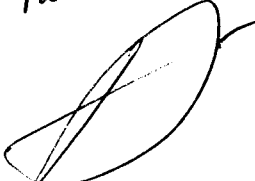
La cession des actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

La société dont les actions sont cédées ne confère pas la jouissance de droits immobiliers,
et n'est pas à prépondérance immobilière.

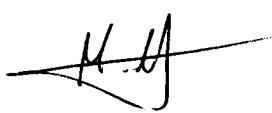
Monsieur CEBIS Ali déclare expressément que les actions, objet de la présente cession ne
sont grevées d'aucun nantissement.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi
A Fontaine, le 10 Novembre 2018

Monsieur CEBIS Ali
Bon pour cession

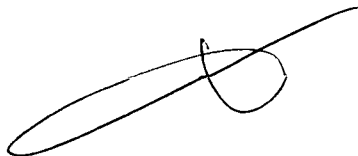
Bon pour cession


Monsieur YASAR Mikail Mustafa Michel
Bon pour acceptation


Bon pour acceptation

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3
Le 07/12/2018 Dossier 2018 00032881, référence 3804P03 2018 A 02092
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

QUITTANCE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1420037

Dénomination : A.F.C.I
Adresse : 32 rue Pierre Semard 38600 Fontaine -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00280
n° d'identification : 835 324 385

n° de dépôt : A2019/000667
Date du dépôt : 15/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour



1420037

STATUT MODIFIÉS CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL



STATUT MODIFIÉS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

14 DEC. 2018

Sous le N°.....667.....

A.F.C.I

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros

Siège social :

32 Rue Pierre Semard - 38600 Fontaine

N° Siret : 83532438500011

R.C.S de Grenoble

Le soussigné :

Monsieur YASAR Mikail Mustafa Michel

Né le 23 Décembre 1997 à Grenoble (Isère)

Demeurant : 4 Rue Montesquieu – 38320 Eybens

De Nationalité Française

Célibataire

Suite l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Novembre 2018, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés de la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.F.C.I.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -
DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet en France :

L'achat, la vente et le négoce de tous produits finis ou semi-finis, industriels, produits issus de l'industrie manufacturière, dérivés énergétiques, produits alimentaires et non alimentaires, neuf ou d'occasion, quel qu'en soit l'origine, directement ou indirectement, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Toutes prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus au sens large du terme et toute activité de plateforme logistique, et prestations associées.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : A. F.C.I

Après avoir vérifié la disponibilité de la dénomination choisie auprès de l'INPI, indiquer celle-ci. L'associé unique peut y incorporer son nom.

L'activité de la SASU est exploitée sous l'enseigne commerciale :

A.F.C.I.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à l'adresse :

32 Rue Pierre Semard – 38600 Fontaine

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

6.1 Apport de l'associé

L'associé unique, soussigné, a fait apports d'une somme de mille euros, (1 000 euros), se décomposant comme suit :

- Apport en numéraire : 1 000 €

Cet apport de 1 000 € se décomposant en 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Agricole, Agence le Store, situé au 5-7 rue de la République – 38000 Grenoble.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de mille Euros (1 000 €), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Novembre 2018 a validé la cession d'actions entre monsieur ALI CEBIS et Monsieur YASAR Mikail Mustafa Michel.

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représenté à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné, par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée, mais il peut être nommé également pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Conformément à l'AGE du 10 Novembre 2018, Monsieur YASAR Mikail Mustafa Michel est nommé Président de la société pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de l'article 21, en remplacement de Monsieur CEBIS Ali.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

La désignation d'un commissaire aux comptes n'étant obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la Société dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,

- la Société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2019.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après le rapport du commissaire aux comptes, si celui-ci est obligatoire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur YASAR Mikaïl Mustafa Michel

Né le 23 Décembre 1997 à Grenoble (Isère)

Demeurant : 4 Rue Montesquieu – 38320 Eybens

De Nationalité Française

Célibataire.

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

La nomination des Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, se fera ultérieurement conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Fontaine

l'an deux mille dix-huit, le 10 Novembre (2018).

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur YASAR Mikaïl Mustafa Michel

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'M.M.' followed by a long horizontal stroke.